

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE**  
**EN MATIÈRE PÉNALE**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE**  
**LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA**  
**RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO;**

**DÉSIREUX** de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**PARTIE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER**

**Obligation d'accorder l'entraide judiciaire**

1. Les Parties contractantes s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale.
2. L'entraide judiciaire s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures en matière pénale menées dans l'État requérant, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.
3. Par matière pénale, on entend, en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction contraire aux lois de cet État, et en ce qui concerne le Canada, les enquêtes et les procédures relatives à toute infraction créée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province.
4. Les matières pénales englobent également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire et douanière.
5. L'entraide judiciaire vise notamment :
  - a) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
  - b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;